

Lettres patentes

Qui ordonnent la fabrication des Eues
 en demy Eues d'or, des obolans en demy
 obolans, des doubles novis, des
 deniers parisis, et des petits deniers
 et obolans tournois

Du 20. Jan. ^{er} 1446

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France, à nos amez
 & feaux liez Generaux maîtres
 de nos Monnoyes salut et dilection,
 Comme des longtempz en notre Roiaume
 plusieurs monnoyes estranges ayent
 eu et encores de present ayent
 couru a plusieurs et divers priuz
 Et la plupart d'elles ayent
 esté et de present soyent prisees
 et misees a plus grand priuz
 qu'elles ne valent en regard

à la bonte de les nostre et d'ou
monnoyes estranges ays en nostre
Royume sans le si grand nombre
qu'il en est tres peu peuplé
Et par Chacun jour de peuple
en si grande quantité & abondance
que le cours de notre monnoye
en est grandement ravallé, et nos
monnoyes tournent en Chomage
En telle maniere que pour les
payers en notre dit Royume
à tres peu de notre dite monnoye
qui en est tres grand prejudice
Et dommage de nous et de tous
nos sujets, et plus seroit
Le temps à venir et de sur ce
nostre par nous donné briefve
provisio, Pour quey nous desirons
de tout nostre bon cur accroitre et
multiplier nostre dit Royume

en notre dite monnoye abbeue
 & annihiler le cours de ces
 monnoyes & Prunyes & que j'eu
 ne soient transportees hors
 de notre dit Roy aume, ainsi
 sans que ce soit au dommage
 & porteur de nosdits Sujets
 qu'illes monnoyes & Prunyes soient
 approuvees en nosdites monnoyes
 au marc et pour Billion et
 pour j'eu estre ouvee & convertie
 en notre dite monnoye avec la
 matiere tant d'or que d'argent
 que l'on pourra recouvrer, afin
 que nosdits Sujets soient fournis
 plus loyement de notre dite monnoye
 qu'il ne sont de present & qu'il
 n'ayent cause d'orescy auant de
 donner aucun cours a autre
 monnoye que la nostre, nous

par l'avis le deliberation des
gens de notre Grand Conseil
avons voulu & ordonné voulons
ordonner qu'au temps a
venir vous fassiez faire
Cours en notre ditte Cour
& Monnoyes d'Or pareilles de
forme de force a ceux qui des
present ont cours a la Karate
c'estmy de 70 et demy de poids au
marc qui auront cours pour 27. 6. 9
Lapies, & fassiez donner aux
changeurs et marchands pour
chaun marc d'Or fin 97. 15.
par les maîtres particuliers de nos
ditte monnoyes, auxquelles nous
ordonnons pour chacun marc
d'ours d'ordite pure 12. 6. 9 tourn.
Item petite pure revenant de
a la raison d'out pour un marc
d'ours, & pour ce qui bonnement

Lesdites Maîtres particuliers, ne
 pourront faire lesdites Lances à l'ordr
 Roy de 23. Karats et demy qu'ils
 n'y en ay 22. ou 16. pour pourvoir
 estre en 8. de Karats non jure
 ne voulons estre amandable et
 neveu en ledit huitieme de Karats
 Item lancee de dix deniers tournois
 La piece pareille en forme de faire
 a ceux qui de presen ont eue
 en notre dit Royaume a H. 21. g.
 de Roy argent de Roy en grain de
 Remede, de six sols huit dix deniers
 trois, et demy de denier de poids
 au marc. Et faire donner au
 Changeur marc par un jour et ha
 marc d'argent 8. 12. par lesdites
 Maîtres particuliers auxquel
 nous ordonnons pour ce faire
 marc d'œuvre 3. A. d. de drainage
 Item petite lancee de cinq deniers
 tournois la piece revenant a la

raison les deux premiers pour
un denier & le tiers a dix
deniers tournois, item doubles
noirs pareils de forme de
pou de ceux qui nous faillir
de present auront cours pour deux
d. tournois la piece a six deniers
de loy argent le Roy de 15. de
poids item deniers parisis pareils
de forme de ceux de present
qui auront cours pour six deniers
parisis la piece a 1. d. 9. q. de loy
de 16. de poids au marc, item
petits deniers tournois pareils
de forme de fer a ceux de
present a la due loy de 1. mill
grain qui auront cours pour
1. d. tournois la piece de 20. de
poids au marc, item obols
tournois a 18. grains de loy de
vingt cinq pour tournois de

de poids au dit marc, pour tout
 lequel noir sera donné d'un marc
 d'argent aux dites Changeurs
 Américains Sept lières quinze
 sols tournois par lesdits mil
 portons qui auront de passage
 pour chacun marc d'œuvre de
 tout ledit noir à 6^o tournois
 le roy qu'on de remède, si
 vous mandons et Expressément
 enjoignons et à chacun de vous
 par les présentes que vous foyez
 volonté et ordonnance vous faites
 de faire mettre à l'exécution de ce
 point en point selonc la forme
 et teneur, en jelle notification et
 faisan savoir aux gardes et
 autres officiers de nos dites
 monnoyes que vous avez
 affaire en leur Commandant
 à enjoignant de par nous que

Sur peine de privation de
leur office et d'amendes arbitres
ils ne peuvent joindre les remèdes
dessusd. Et faire faire notre
Diacre et Monoyer tant d'orques
dareyn en blanc de dia domine
Et cinq deniers toutes d'ecourres
avant que les passer en delivrance
Donne aux Montily les tourne
Le 20. jour de janvier l'an de
Grace 1446. l'ed. notre Regne
Le 25. ainsi signé par le Roy
en son Conseil Baligault. f.